

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2023_278

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT SUR L'AVENUE YOURI GAGARINE, LA RUE LÉO LAGRANGE ET LE
PARKING DU PALAIS DES SPORTS À GIVORS.**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature
pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président
délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202305391 du 02/05/2023 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Giammatteo Réseaux ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Suppression
branchement gaz < 25 ml, avenue Youri Gagarine, rue Léo Lagrange et sur le parking du
Palais des Sports de Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 26 mai 2023 au 09 juin 2023, de 08h00 à 17h00,

- Avenue Youri Gagarine (à hauteur des n° 10 et 12), travaux sur trottoir, la circulation
des piétons s'effectuera sur trottoir rétrécie. Un passage sur trottoir de 1,40 m sera
conservé pour les piétons. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage, un
cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise en charge des travaux.

- Rue Léo Lagrange (à hauteur du n° 4), la circulation de tous véhicules s'effectuera sur
chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

- Parking du Palais des Sport, accessible par la rue Léo Lagrange, à hauteur de la voie
de circulation située au Sud (côté rue Léo Lagrange), la circulation s'effectuera sur

chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit. En cas d'impossibilité de maintenir un passage pour les véhicules sur cette voie, la circulation pourra être interdite dans cette voie, et, une déviation sera mise en place par la voie débouchant dans la première travée de stationnement au sein de parking.

Article 2 : L'entreprise Giammatteo Réseaux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.